6° les navires de plaisance et les navires effectuant des croisières touristiques.

CHAPITRE V AUTRES DROITS ET TAXES

- Art. 264. L'Administration des Douanes est également chargée, sur liquidation établie par les services compétents, de percevoir ou de faire garantir la perception de tous droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation, notamment :
- taxes de vérifications, plombage et vacations du service du contrôle du conditionnement ;
 - droit de visite et de sécurité des navires ;
 - droits sanitaires maritimes.

Il assure, éventuellement, la perception des droits de timbre, notamment sur les connaissements.

CHAPITRE VI

REDEVANCE INFORMATIQUE ET FRAIS DE PRESTATION SIMILAIRES

(Loi n°2014-011 du 14.08.14 portant LFR 2014)

Art. 265. - Une redevance informatique forfaitaire ainsi que des frais de prestation similaires, fixés par voie réglementaire, sont prélevés sur toutes les opérations en douane utilisant son système informatique.

Les frais de prestation peuvent être perçus par des entités agissant pour le compte de l'administration des Douanes ou travaillant en partenariat avec elle. Ces frais de prestation ainsi que leurs utilisations sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

TITRE X CONTENTIEUX

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LA DEMATERIALISATION DES ACTES

Article 266. - Les procès-verbaux et les autres actes établis en application du présent Code peuvent être revêtus d'une signature numérique ou électronique. La liste des actes concernés ainsi que les modalités de cette signature et les personnes qui peuvent y recourir sont précisées par voie réglementaire. Les dits actes peuvent être conservés sous forme dématérialisée dans des conditions garantissant leur intégrité et leur sécurité.

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Article 266 bis. - Par infractions douanières, on entend les infractions aux prescriptions des Lois et règlements douaniers définis par l'article premier cidessus.

(Ordonnance n°2018-001 du 26.12.2018 portant LFI 2019)

CHAPITRE II

CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Section I Constatation par procès-verbal de saisie

- § 1^{er}. Personnes appelées à opérer des saisies. Droits et obligations des saisissants
- Art. 267. 1° Les infractions douanières peuvent être constatées par un agent des Douanes ou de toute autre administration ;
- 2° Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de pratiquer la saisie réelle ou fictive de tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

(Ordonnance n°2019-005 du 28.05.2019 portant LFR 2019)

- **3°** Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit, avec placement à garde à vue conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale malgache .
- § 2 . Formalités générales et obligatoires à peine de nullité relatives à la rédaction des procèsverbaux de saisie.
- Art. 268. 1° a) Pour autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu de la saisie. Lorsqu'il existe, dans une même localité, plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.
- b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste, ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu, ou d'un tiers, sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité;

Dans ce cas, le prévenu ou le tiers assure la garde et la conservation des objets saisis et sera tenu responsable en cas de disparition desdits objets. Il lui est interdit de les vendre, les déplacer, les remplacer, les employer pour son usage personnel.

La violation de ces dispositions constituent une infraction prévue et punie par les dispositions des articles 406 et suivants du Code pénal malagasy (déferrement immédiat du prévenu devant le parquet), sans préjudice de l'application du présent Code.

2° Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes, et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis ;

3° a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis, ou au lieu de la constatation des infractions.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des Finances ou au bureau du district du poste administratif du lieu ou à la mairie de la commune;